



ARRETE REGLEMENTAIRE N°205-AM-2025

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE DU VILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le centre en raison des difficultés de stationnement et de circulation;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 50-211 du 17 mars 2011.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur les voies suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| ▪ Boulevard de l'Eglise; | ▪ Rue Costarène; |
| ▪ Rue Saint Pierre; | ▪ Rue Grande; |
| ▪ Traverse Saint Pierre; | ▪ Rue des Jasses; |
| ▪ Chemin de Tra Lou Bari; | ▪ Place des Martyrs de la Résistance; |
| ▪ Chemin Neuf; | ▪ Boulevard de la République; |
| ▪ Rue des Baumes; | ▪ Boulevard de la Gare; |
| ▪ Place du Piémont | ▪ Boulevard du Réal; |
| ▪ Rue du Murier; | ▪ Impasse des Ecoles; |
| ▪ Rue de la Treille; | ▪ Rue du Stade. |
| ▪ Rue de l'Horloge; | |

Article 3

Les emplacements de stationnement autorisés sont matérialisés par une signalisation verticale (panneaux réglementaires) et horizontale (marquage au sol).

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 15/10/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

